

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 10/2024

OBJET : Tarifs pour la buvette lors du Gala de Catch au Complexe sportif Gérard Petitfrère le vendredi 08 mars 2024.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°19/2023 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU le Gala de Catch organisé par l'association Catch Prod le vendredi 08 mars 2024 à 20h00 au Complexe sportif Gérard Petitfrère – La Ferté-Gaucher,

CONSIDERANT qu'une buvette sera organisée lors de cet événement,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs des boissons comme suit :

Canettes (soda) : 2 €

Eau : 2 €

Bières : 3 €

Article 2 : Les sommes dues sont payées uniquement en numéraire contre remise d'une quittance manuelle.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental

Pour le Maire,



L'adjoint délégué
Dominique Fricbet



Date décision : 09/02/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 FEV. 2024**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **14 FEV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 11/2024

OBJET : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77)

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°53/2023 en date du 26 juin 2023 relative à l'adhésion au CAUE 77,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'adhésion pour 2024 afin de soutenir les actions de l'association, de participer aux échanges et réflexions menées, de concourir à identifier les problématiques et questionnements des collectivités,

DECIDE

Article 1er : de signer le bulletin d'adhésion 2024 avec le CAUE 77, sis 27 rue du Marché – 77120 Coulommiers.

Article 2 : s'engage à prendre en charge le montant forfaitaire annuel s'élevant à 200 €.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- CAUE 77

Pour le Maire,

Mme Dominique FRICHET
Première Adjointe



Date décision : 09/02/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 FEV. 2024**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **14 FEV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 12/2024

OBJET : Cotisation 2024 – Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77)

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Commune de La Ferté-Gaucher d’adhérer à l’Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77) au regard des actions proposées : réunion d’information, formations, accompagnement juridique, défense des intérêts moraux des collectivités,

CONSIDERANT que la Commune de La Ferté-Gaucher compte au 1^{er} janvier 2024, selon l’INSEE 4851 habitants,

CONSIDERANT que la base de cotisation est de 0,25 € par habitant,

DECIDE

Article 1er : D’adhérer à l’Association des Maires et Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne – HCenter- ZA Bel Air – 11, rue Benjamin Franklin – 77000 LA ROCHETTE

Article 2 : De verser la somme de **1 212,75 €** pour la cotisation 2024 selon le barème suivant :
Nombre d’habitants comptabilisé par l’INSEE au 1^{er} janvier 2024 X base d’adhésion €/habitant,
soit : 4 851 X 0,25 = 1 212,75 €

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l’ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l’article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- AMF

Pour le Maire,

Mme Dominique FRICHET
Première Adjointe



Date décision : 09/02/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 FEV. 2024**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **14 FEV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 13/2024

OBJET : Contrat d'apport de matières végétales avec la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient de confier le traitement de nos déchets verts à la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES par compostage,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat avec la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, sise 29 rue d'Estienne d'Orves – 92120 MONTROUGE (dont sa filiale BRIE COMPOST dispose de 2 plate-formes de compostage à Cerneux 77 et Neuvy 51)

Article 2 : La matière végétale brute sera conforme à la norme NFU 44-051 et fera l'objet d'un traitement par broyage/compostage avant commercialisation du compost produit.

Article 3 : La Commune s'engage à fournir à Valterra MO une quantité estimative de 50 à 100t/an à plus ou moins 20%,

Article 4 : Le tarif de réception de matières végétales brutes est fixé à 33 € HT par tonne rendu plate-forme (hors transport) à Brie COMPOST, Ferme St Grégoire – 51310 Neuvy

Article 5 : Le contrat est établi pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Il est renouvelable par tacite reconduction 2 fois 1 an, sans modification de tarif.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Société VALTERRA MO

Pour le Maire,

Mme Dominique FRICHET
Première Adjointe



Date décision : 09/02/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 FEV. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : **14 FEV. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°14/2024

OBJET : Contrat d'engagement avec l'association « CATCH PROD »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Commune souhaite organiser un spectacle de Catch sur son territoire avec l'association « CATCH PROD » le vendredi 08 mars 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat avec l'association « CATCH PROD », n° de SIREN 909525925, représenté par le Président Monsieur Damien PRIEUR, dont le siège social se situe au 9 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 77100 MEAUX.

Article 2 : L'association CATCH PROD présentera un gala de Catch le vendredi 08 mars 2024 à 20 h au Gymnase Gérard Petitfrère, en présence de :

- 9 catcheurs
- 1 arbitre
- 1 présentateur
- 1 technicien son

Article 3 : Le prestataire s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à la manifestation ainsi que l'affiche promotionnelle et les flyers.

Article 4 : Le coût global de cette représentation est de 2 950 €.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel
- Association Catch Prod

Pour le Maire,
Madame Dominique FRICHET
Première Adjointe



Date décision : 12/02/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 FEV. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **14 FEV. 2024**